

Référence :

- [Décret n°92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales](#)
- [Décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	2

GRADES

Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Sage-femme de classe normale
- Sage-femme hors classe

RECRUTEMENT

Le grade de Sage-femme de classe normale est accessible uniquement par concours sur titres.

Le grade de Sage-femme hors classe est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les sages-femmes hors classe exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

AVANCEMENT DE GRADE

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE



AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière

SAGE-FEMME HORS CLASSE